

# Informations importantes à l'intention de nos clients

- **Nouveau règlement de dépôt  
(valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011)**
- **Fiche d'information  
«Indemnités de distribution et autres prestations  
pécuniaires en faveur de la Banque Coop»**

La loi sur les effets intermédiés est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Nous avons saisi cette opportunité pour remanier en profondeur notre règlement de dépôt inchangé depuis longtemps et l'adapter à la législation et à la pratique actuelles. Sont en particulier nouvelles les dispositions sur l'obligation d'annoncer et le droit de rétention de la banque sur les indemnités liées aux activités de distribution et autres prestations pécuniaires. A cette fin, nous renvoyons à la fiche d'information ci-jointe.

La fiche d'information et le règlement de dépôt sont disponibles ci-après.



**Comment nous joindre:**

tél. 0800 88 99 66 (du lundi au vendredi, de 8 à 20 heures),  
info@bankcoop.ch, www.banquecoop.ch

fair banking

**banque coop**

# Indemnités de distribution et autres prestations pécuniaires en faveur de la Banque Coop

La Banque Coop propose à sa clientèle un nombre important de fonds propres, de fonds de tiers et de produits structurés. Au titre de cette activité de distribution et des prestations y afférentes, elle perçoit de certains prestataires des indemnités de distribution ou d'autres prestations pécuniaires (notamment sous la forme d'indemnités de distribution de fonds, de paiements et de commissions liés à la gestion de portefeuille).

Fixées avec les prestataires dans le cadre de contrats spéciaux et indépendamment de la relation d'affaires avec le client, les indemnités de distribution reviennent exclusivement à la Banque Coop au titre de la compensation des tâches assumées en relation avec l'activité de distribution.

## Fonds de placement

Pour les fonds de placement, les indemnités de distribution représentent une partie de la commission de gestion mentionnée dans le règlement sur les fonds. Elles se situent en principe dans les fourchettes suivantes:

Catégorie de produits	Fourchette
Fonds sur le marché monétaire	0% - 0,45%
Fonds obligataires	0% - 0,80%
Fonds immobiliers	0% - 0,40%
Autres fonds de placement (p. ex. fonds en actions, fonds de placement diversifiés, fonds de placement alternatifs, fonds de placement faitiers, etc.)	0% - 1,40%

## Produits structurés

S'agissant des produits structurés, les indemnités de distribution sont octroyées sous la forme d'un rabais sur le prix d'émission, en tant que partie de ce dernier, ou sous celle d'autres droits sur les produits structurés (en règle générale entre 0 et 2%).

En cas de conflits d'intérêts consécutifs aux prestations susmentionnées, la banque garantit en toutes circonstances la préservation des intérêts du client.

## Règlement de dépôt

### 1. Domaine d'application

Le présent règlement de dépôt s'applique en sus des Conditions générales à la conservation, à la comptabilisation et à l'administration de valeurs et d'objets (valeurs en dépôt) par la banque, y compris ceux qui sont gérés sous la forme de titres intermédiaires. Ce règlement complète les éventuelles conventions contractuelles particulières.

### 2. Réception de valeurs en dépôt

La banque conserve en général dans le dépôt ouvert les titres suivants:

- Papiers-valeurs de tous types pour conservation et pour administration;
- Effets intermédiaires, placements sur le marché monétaire et sur le marché des capitaux et autres droits (droits-valeurs) non titrisés sous la forme de papiers-valeurs, pour comptabilisation et administration;
- Métaux précieux pour conservation.

La banque peut refuser la réception de tout ou partie des valeurs confiées en dépôt ou demander leur restitution sans avoir à se justifier.

La banque peut contrôler l'authenticité et les avis de blocage des valeurs confiées en dépôt par le client, ou les faire contrôler par des tiers en Suisse ou à l'étranger, sans pour autant assumer de responsabilité. Dans ce cas, la banque n'exécute les ordres de vente et de livraison ainsi que les opérations de gestion qu'une fois le contrôle effectué.

### 3. Obligation de diligence

La banque traite les valeurs qui lui sont remises en dépôt avec la diligence usuelle.

### 4. Titulaires multiples

Si un dépôt est constitué par un certain nombre de personnes, celles-ci sont tenues solidairement par toutes prétentions résultant des rapports de dépôt.

### 5. Livraison

Sous réserve de délais de résiliation, de dispositions légales, de statuts d'émetteurs, de droits de gage de la banque et d'accords contractuels particuliers, le client peut demander à tout moment à la banque la livraison ou la mise à disposition des valeurs en dépôt, selon les délais de livraison usuels. Lors de la livraison de valeurs d'un dépôt collectif, aucune prétention ne pourra être émise sur certains numéros, lots, années, etc. Le transport et l'envoi de valeurs en dépôt sont effectués pour le compte et aux risques du client. En l'absence de directives particulières, la banque procède à l'assurance et à la déclaration de valeur à sa discrétion.

### 6. Relevés de dépôt

La banque transmet au client au moins une fois par an, en général à la fin de l'année, un relevé des valeurs en dépôt. Les évaluations du contenu du dépôt reposent sur des valeurs de cours émanant de sources d'information usuelles dans le secteur bancaire. La banque n'assume ni la garantie ni la responsabilité quant à l'exactitude de ces données ni à celle d'autres informations liées aux valeurs enregistrées.

### 7. Indemnisations, impôts et taxes

Le dédommagement de la banque par le client se calcule d'après le tarif en vigueur. La banque se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à des modifications tarifaires, qui sont communiquées au client en bonne et due forme. Tous les impôts, taxes et dépenses exceptionnelles sont facturés en sus.

### 8. Durée du contrat

La durée du rapport juridique lié au présent règlement est indéfinie. Le contrat ne s'éteint ni au décès, ni à la perte de la capacité à exercer ses droits ni à la faillite du titulaire du dépôt. Le client et la banque peuvent dissoudre le contrat à tout moment avec effet immédiat.

### 9. Conservation

Le client autorise expressément la banque à confier, en son nom mais pour le compte et aux risques du client, la conservation des valeurs en dépôt séparément ou dans un dépôt collectif à une centrale de dépôts collectifs de son choix en Suisse ou à l'étranger.

Si des valeurs conservées en dépôt collectif sont soumises à une procédure de tirage au sort, la banque répartit entre les déposants les valeurs concernées lors d'un tirage au sort subséquent.

En cas de dépôt à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et usances du lieu de dépôt. Au cas où la législation étrangère rendrait difficile, voire impossible, la restitution des valeurs déposées à l'étranger, la banque n'a d'autre obligation que de procurer au client une prétention à obtenir, au lieu de leur conservation, un droit à restitution proportionnelle aux valeurs déposées, dans la mesure où ce droit existe et qu'il est transférable.

Les valeurs en dépôt nominatives sont en général enregistrées au nom du client dans le registre de référence (p. ex. registre des actions). Le client accepte ainsi que son identité soit communiquée à l'émetteur et/ou à la société tierce chargée de la conservation. Si l'enregistrement au nom du client n'est pas usuel ou s'il s'avère impossible, la banque peut faire enregistrer en son nom propre ou au nom d'un tiers les valeurs en dépôt pour le compte et aux risques du client.

### 10. Conversion de valeurs en dépôt

La banque est habilitée à faire annuler les certificats fournis, à les faire remplacer par des droits-valeurs et à gérer les papiers-valeurs et les droits-valeurs sous la forme d'effets intermédiaires crédités sur un compte de titres intermédiaires dans la mesure où les conditions sont remplies. La banque peut par ailleurs exiger l'impression et la fourniture de papiers-valeurs, si cela est prévu par l'émetteur.

### 11. Administration

Sauf ordre exprès du titulaire du compte, la banque assure les actes usuels d'administration tels que:

- l'encaissement d'intérêts, de dividendes, d'autres distributions et de capitaux remboursables;
- le contrôle de papiers-valeurs tirés au sort, résiliés, droits d'option, etc.;
- le renouvellement des feuilles de coupons et l'échange de titres.

Si la banque n'est pas en mesure d'administrer certaines valeurs au sens usuel du terme, elle est tenue d'informer le client, au moyen d'un avis ou de toute autre manière, que les valeurs ont été enregistrées sur son dépôt. Pour les actions nominatives sans coupon, les actes d'administration ne sont effectués que si l'adresse de livraison pour les dividendes et les droits de souscription est celle de la banque.

Pour autant qu'elle en ait été informée en temps utile, la banque se charge des opérations suivantes:

- Conversions;
- Achat/vente et exercice de droits de souscription, de droits d'option et de droits de conversion;
- Achat/vente de papiers-valeurs, de droits-valeurs et de titres intermédiaires.

## Règlement de dépôt

---

Dans la mesure du possible, la banque exige du client qu'il se charge des opérations qui lui incombent. Si les instructions du client ne lui parviennent pas en temps utile, la banque est habilitée, sans y être tenue, à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires (imputation du compte du client p. ex. dans le cadre de l'exercice des droits d'option).

Pour tous ses actes d'administration, la banque se fonde sur les sources d'information usuelles de la branche dont elle dispose, sans pour autant assumer une quelconque responsabilité.

Il incombe au client de faire valoir ses droits découlant des valeurs en dépôt dans le cadre de procédures judiciaires (poursuite pour insolvabilité, etc.) et de se procurer les informations nécessaires en la matière.

### 12. Exercice du droit de vote

La banque n'exerce pas le droit de vote afférent aux titres en dépôt et ne prend donc pas acte des consignes du client relatives à ceux-ci. De même, elle n'exerce pas de droit de vote en ce qui concerne les participations enregistrées sur les registres ad hoc pour le compte et aux risques du client.

### 13 Crédits et débits

Sauf instruction contraire du client, les crédits et débits (capitaux, produits, taxes, frais, etc.), sont comptabilisés par la banque sur un compte lié au dépôt. Les modifications d'instructions relatives au compte doivent parvenir à la banque au plus tard cinq jours bancaires ouvrables avant l'échéance.

Les opérations de crédit sont effectuées sous réserve des entrées de paiement. La banque est autorisée à annuler des écritures effectuées par erreur ou erronées, même rétroactivement, sans limite temporelle après l'enregistrement sur le dépôt ou le compte du client. Le client prend acte du fait que ces corrections effectuées par la banque le sont sans concertation préalable avec lui. Les dispositions relatives à l'annulation conformément à la loi sur les effets intermédiés demeurent réservées.

### 14. Obligations d'annoncer

Le client est responsable du respect de l'ensemble des obligations d'annoncer vis-à-vis des sociétés et des autorités. La banque n'est pas tenue de rappeler ces obligations au client. La banque n'exécute les ordres sur certaines places boursières ou sur certains dépôts que si le client lui a au préalable

expressément signifié, au moyen d'une déclaration écrite séparée, qu'elle n'était pas tenue au respect du secret bancaire et qu'il l'a autorisée à s'acquitter, sur le marché considéré, de toutes les obligations légales ou de toutes les obligations imposées par l'organe de surveillance. Si la déclaration écrite du client ne lui parvient pas en temps utile, la banque est habilitée à refuser d'exécuter les ordres en question.

Si des obligations d'annoncer sont imposées après la réalisation de l'opération d'achat, la banque est autorisée à vendre les valeurs en dépôt sur lesquelles pèse un doute si le client ne lui a pas fait parvenir en temps utile la déclaration écrite alors qu'elle le lui a demandé.

### 15. Indemnités de distribution et autres prestations pécuniaires

La banque peut recevoir de tiers dans le cadre de la distribution de produits de placement (p. ex. placements en capitaux collectifs, produits structurés) une rémunération sous la forme d'indemnités de distribution, à savoir des commissions pour la gestion du portefeuille et pour les conclusions d'affaires. Le montant de ces indemnités dépend en général du montant du volume de produits de tiers détenu par la banque pour elle-même et pour ses propres clients, et correspond à un pourcentage des taxes imputées. Ces indemnités, qui sont prises en compte lors de la détermination du prix des produits, reviennent intégralement et exclusivement à la banque pour compenser les frais de distribution. Leur montant dépend toutefois du produit et du fournisseur. La fourchette des indemnités de distribution est publiée sur le site internet de la banque et peut également être remise au client sur simple demande. Le client renonce à toute autre information et à tout décompte de ces frais.

Si les prestations précitées viennent à occasionner des conflits d'intérêts, la banque garantit que les intérêts du client seront préservés.

### 16. Modifications du règlement de dépôt

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement de dépôt. Les éventuelles modifications sont communiquées au client par voie de circulaire ou toute autre forme appropriée. Sauf avis écrit contraire, elles sont considérées comme approuvées par le client dans un délai d'un mois à compter de leur date de réception.